ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

toxicomanie

Question écrite n° 65387

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le rapport que vient de publier l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies. Ce rapport souligne un important accroissement de la consommation de LSD qui n'est pas toujours reconnu comme une drogue. Concernant la cocaïne, l'Observatoire fait état de l'image plutôt positive qu'elle a chez les jeunes mais aussi de son offre qui tend à augmenter. Quant à la consommation d'héroïne, elle se maintient après plusieurs années de baisse. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre, en dehors de la récente campagne publicitaire de sensibilisation, afin que la tendance à la hausse de la consommation des diverses drogues soit enfin inversée.

Texte de la réponse

Le second rapport Trend - Tendances récentes et nouvelles drogues - de l'Observatoire français des drogues et toxicomanies - OFDT -, en date de juin 2001, identifie les phénomènes émergents liés à l'usage de produits psychoactifs. Il souligne que le LSD, produit hallucinogène emblématique des années 1960 et 1970, entame depuis le début des années 1990 un second cycle de diffusion dans le milieu techno, qui est aujourd'hui son principal foyer de diffusion. Le LSD, ou Lysergide, est reconnu comme un produit illicite puisqu'il est inscrit au tableau des stupéfiants mentionné dans l'arrêté modifié du 22 février 1990. En matière de consommation de cocaïne, l'expérimentation est plus fréquente chez les jeunes, notamment les garçons. Elle concerne 1,6 % des jeunes scolarisés de quatorze à dix-huit ans. De manière générale, la diffusion de la cocaïne est en hausse dans le milieu techno. Concernant l'héroïne, si l'on observe une augmentation à petite échelle de la consommation et du petit trafic dans l'espace festif, son usage s'est globalement stabilisé dans l'espace urbain, après plusieurs années de décroissance. Ce constat globalement préoccupant a conduit le Gouvernement à mettre en oeuvre une politique volontariste de lutte contre la consommation de substances psychoactives. Dans le cadre du plan triennal de lutte contre la drogue et la prévention des dépendances (1999-2001), il s'est notamment engagé à mettre à disposition de l'ensemble de la population des informations validées sur les comportements, les produits et les politiques conduites. Ainsi, le livret Savoir plus risquer moins à bénéficié d'une diffusion très large (un million d'exemplaires vendus, trois millions d'exemplaires diffusés dans les cabinets médicaux, les associations et les services de l'Etat). En outre, une communication plus spécifiquement ciblée sur les jeunes est engagée avec la diffusion de « flyers » sur les risques et effets des produits. Les pouvoirs publics ont ainsi renforcé la cohérence des actions de prévention, qui reposaient parfois sur des discours approximatifs, voire contradictoires. Ainsi, des contenus de formation ont été élaborés afin d'améliorer la professionnalisation des différents acteurs de prévention, et une commission de validation des outils de prévention composée d'experts et de représentants institutionnels a été instituée. Au niveau local, le chef de projet départemental est chargé d'animer la mise en oeuvre d'un plan de lutte contre les addictions et d'améliorer la coordination des actions de prévention, notamment en milieu scolaire. Enfin, le renforcement et la définition de nouvelles actions pour promouvoir, prévenir et prendre en charge les troubles liés à la consommation de substances psychoactives chez les jeunes constituent des priorités du programme gouvernemental en cours d'élaboration relatif à la santé

des jeunes.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65387
Rubrique : Drogue
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4835
Réponse publiée le : 4 février 2002, page 608